RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1406 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2020

définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, l'AEMF, la Commission et d'autres entités aux fins de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ([1]), et notamment son article 24, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 25, paragraphe 9, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 596/2014, les autorités compétentes sont tenues de fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([2]). L'article 25 du règlement (UE) nº 596/2014 exige des autorités compétentes qu'elles coopèrent et échangent des informations entre elles et avec l'AEMF, la Commission (en ce qui concerne les matières premières qui sont des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité), l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et les autorités de régulation nationales (en ce qui concerne les produits énergétiques de gros), ainsi qu'avec les autorités de régulation nationales et de pays tiers responsables des marchés au comptant liés, y compris, en ce qui concerne les quotas d'émission, l'instance de surveillance des enchères et les autorités compétentes, les administrateurs de registre, dont l'administrateur central, et les autres organismes publics chargés du contrôle du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/292 de la Commission ([3]) a déjà mis en place les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et l'assistance entre autorités compétentes conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 596/2014. Il est prévu que des règles distinctes soient établies en ce qui concerne la coopération avec les autorités de régulation des pays tiers responsables des marchés au comptant liés. Il convient donc que le présent règlement couvre la coopération et l'échange d'informations avec l'AEMF conformément à l'article 24, paragraphe 2, dudit règlement, ainsi que la coopération avec d'autres entités conformément à l'article 25 dudit règlement.

(3) L'échange d'informations devrait normalement s'effectuer par écrit. Toutefois, les communications orales devraient être possibles dans certains cas appropriés, notamment avant l'envoi d'une demande écrite de coopération ou d'échange d'informations, afin de fournir des informations sur cette future demande de coopération ou d'examiner toute question susceptible de présenter des difficultés pour l'exécution de cette demande. En cas d'urgence, il convient qu'une demande de coopération puisse également être communiquée oralement, à condition que cette urgence ne soit pas simplement due à un retard de la partie demandeuse.

(4) Il convient qu'une demande contienne suffisamment d'informations concernant l'objet de la demande de coopération, notamment les motifs de celle-ci et son contexte, pour permettre à l'autorité sollicitée de traiter cette demande avec facilité et efficacité. L'indication des faits à la base des soupçons ne devrait pas être considérée comme une condition préalable pour que l'autorité demandeuse reçoive une assistance lorsque les informations demandées sont nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent.

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 1.

([2]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/292 de la Commission du 26 février 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et l'assistance entre autorités compétentes conformément au règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (JO L 55 du 27.2.2018, p. 34).

(5) Lorsque l'AEMF et l'ACER définissent conjointement une interface de communication sécurisée que les autorités compétentes et l'AEMF doivent utiliser pour échanger des informations avec l'ACER et les autorités de régulation nationales, l'utilisation de cette interface spécifique devrait être obligatoire aux fins pertinentes définies.

(6) Les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et la coopération devraient garantir la confidentialité des informations échangées ou transmises ainsi que le respect des règles relatives au traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'AEMF.

(8) L'AEMF n'a pas effectué de consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement et n'a pas non plus analysé les coûts et avantages potentiels de la mise en place des procédures et formulaires à utiliser par les autorités et les entités auxquelles s'applique le présent règlement, car cela aurait été disproportionné par rapport à la portée et à l'incidence de ces projets de normes techniques d'exécution, compte tenu du fait que le présent règlement n'aurait d'effet que sur les autorités et entités en question et non sur les acteurs du marché.

(9) L'AEMF a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la coopération et aux échanges d'informations entre les organismes ci-après (dénommés «organismes spécifiés» dans le présent règlement) conformément aux dispositions suivantes:

a) entre les autorités compétentes et l'AEMF, conformément à l'article 24, paragraphe 2, ou à l'article 25, paragraphes 1, 5 ou 7, du règlement (UE) nº 596/2014;

b) entre les autorités compétentes et la Commission, conformément à l'article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, en ce qui concerne les matières premières qui sont des produits agricoles;

c) entre les autorités compétentes et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) ou les autorités de régulation nationales, conformément à l'article 25, paragraphes 3 ou 5, dudit règlement, en ce qui concerne les produits énergétiques de gros;

d) entre l'AEMF et l'ACER ou les autorités de régulation nationales, conformément à l'article 25, paragraphes 3 et 5, dudit règlement, en ce qui concerne les produits énergétiques de gros;

e) entre les autorités compétentes et les autorités de régulation nationales compétentes responsables de marchés au comptant liés, conformément à l'article 25, paragraphe 8, premier alinéa, dudit règlement;

f) entre les autorités compétentes et les entités visées à l'article 25, paragraphe 8, deuxième alinéa, points a) et b), dudit règlement, en ce qui concerne les quotas d'émission.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par «moyens électroniques» les équipements électroniques employés pour le traitement (y compris la compression numérique), le stockage et la transmission de données par câble, ondes radio, technologie optique ou tout autre moyen électromagnétique.

Article 3

Points de contact

1. Au plus tard le 26 novembre 2020, l'AEMF demande à chacun des autres organismes spécifiés de lui communiquer les coordonnées d'un ou de plusieurs points de contact désignés par cet organisme aux fins de la coopération et de l'échange d'informations prévus aux articles 24 et 25 du règlement (UE) nº 596/2014, et de tenir l'AEMF informée en cas de modification ultérieure de ces coordonnées.

2. L'AEMF demande à chacun des autres organismes spécifiés de confirmer ou de mettre à jour au moins une fois par an les coordonnées communiquées en application du paragraphe 1.

3. L'AEMF tient à jour une liste des coordonnées communiquées ou mises à jour en application des paragraphes 1 et 2, ainsi que des coordonnées de ses propres points de contact désignés aux fins du présent règlement, et transmet la liste actualisée à chacun des autres organismes spécifiés.

4. La liste la plus récente transmise conformément au paragraphe 3 est utilisée par les organismes spécifiés aux fins de la coopération et de l'échange d'informations relevant du champ d'application du présent règlement.

Article 4

Moyens de communication

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les communications aux fins de la coopération ou des échanges d'informations relevant du champ d'application du présent règlement sont effectuées par courrier, par télécopie ou par des moyens électroniques.

2. Lors du choix des moyens de communication les plus appropriés à chaque cas spécifique, il est dûment tenu compte des considérations de confidentialité, des délais de transmission, du volume des documents à transmettre et de la facilité d'accès aux informations.

3. Sans limiter la portée générale du paragraphe 2, tout moyen électronique utilisé garantit l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations durant leur transmission.

4. Si l'AEMF et l'ACER conviennent conjointement de l'utilisation d'un système électronique donné pour les communications avec l'ACER et les autorités de régulation nationales relevant du champ d'application du présent règlement, ce système est utilisé aux fins ainsi prévues.

Article 5

Demandes d'information ou de coopération

1. Lorsqu'il sollicite la coopération ou l'échange d'informations relevant du champ d'application du présent règlement, l'organisme demandeur utilise le formulaire figurant à l'annexe I et:

a) donne des précisions sur les informations ou la coopération sollicitées; et

b) signale, le cas échéant, tout problème lié à la confidentialité des informations qu'il est susceptible de recevoir.

2. L'organisme demandeur peut joindre à sa demande tout document ou justificatif jugé nécessaire à l'appui de celle-ci.

3. En cas d'urgence, l'organisme demandeur peut présenter une demande oralement. Sauf accord contraire de l'organisme spécifié auquel la demande orale est adressée (ci-après l'«organisme sollicité»), cette demande orale est ensuite confirmée par écrit sans délai.

Article 6

Accusé de réception

Dans le délai indiqué dans la demande écrite ou dans la confirmation écrite formalisant une demande orale présentée conformément à l'article 5 ou, si aucun délai n'est précisé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de cette demande écrite ou de cette confirmation écrite, l'organisme sollicité adresse un accusé de réception à l'organisme demandeur. Cet accusé de réception est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe II et comporte, dans la mesure du possible, une indication de la date de réponse estimée.

Article 7

Réponse à une demande

1. Si l'organisme sollicité a besoin de clarifications concernant une demande présentée conformément à l'article 5, il adresse sa requête à l'organisme demandeur sans délai et par tout moyen approprié, oralement ou par écrit. L'organisme demandeur fournit cette clarification sans délai.

2. Dans le cadre de l'exécution d'une demande présentée conformément à l'article 5, l'organisme sollicité:

a) utilise le formulaire figurant à l'annexe III;

b) prend toutes les mesures raisonnables, dans le cadre de ses compétences, pour fournir la coopération ou l'information demandée; et

c) agit sans délai et de manière à garantir que toute action réglementaire nécessaire puisse être menée avec diligence compte tenu de la complexité de la demande concernée et de la nécessité éventuelle d'associer des tiers.

3. Si l'organisme sollicité est une autorité compétente qui refuse de donner suite à la demande, en totalité ou en partie, en raison d'une des circonstances exceptionnelles énumérées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 596/2014, il en informe sans délai l'organisme demandeur par tout moyen approprié, oralement ou par écrit. Il confirme par la suite sa décision par écrit en précisant, parmi ces circonstances exceptionnelles, celles qu'il invoque pour justifier son refus.

Article 8

Procédures de traitement des demandes en attente

1. Lorsque l'organisme sollicité prend connaissance de circonstances susceptibles d'entraîner un retard de plus de dix jours ouvrables par rapport à sa date de réponse estimée, il en informe l'organisme demandeur sans délai.

2. Le cas échéant, l'organisme sollicité fournit à l'organisme demandeur une mise à jour régulière de l'état d'avancement de la demande en attente, y compris des estimations révisées de la date de réponse visée.

3. Lorsque la demande a été qualifiée d'urgente, l'organisme sollicité consulte l'organisme demandeur sur la fréquence des mises à jour requises.

4. Les organismes spécifiés coopèrent afin de résoudre toute difficulté pouvant survenir dans le cadre de l'exécution d'une demande.

Article 9

Coopération ou échange d'informations non sollicités

1. Le formulaire figurant à l'annexe IV est utilisé aux fins de toute coopération ou de tout échange d'informations relevant du champ d'application du présent règlement et ne faisant pas l'objet d'une demande spécifique, y compris pour toute communication ultérieure y afférente.

2. Dans le cas d'un échange d'informations visé à l'article 25, paragraphes 3, 5 ou 8, du règlement (UE) nº 596/2014 et relevant du champ d'application du présent règlement, si l'autorité compétente estime qu'il y a lieu de fournir les informations en urgence, elle peut transmettre les informations oralement à condition que ces informations soient ensuite transmises, par écrit et sans délai, à l'aide du formulaire figurant à l'annexe IV.

Article 10

Procédures de coopération

1. Afin d'assurer une action coordonnée au titre de l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 596/2014 dans le cadre d'affaires transfrontières ayant trait à des instruments financiers liés à des produits énergétiques de gros, les autorités compétentes participent, lorsque l'ACER en fait la demande, à un groupe d'enquête transfrontière instauré en vertu de l'article 16, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

2. Afin d'assurer une approche cohérente concernant l'application des dispositions pertinentes au titre des règlements (UE) nº 596/2014 et (UE) nº 1227/2011, indépendamment de l'existence d'une affaire particulière, l'AEMF et l'ACER se consultent régulièrement.

([4]) Règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

3. Lorsque l'AEMF est tenue, en vertu de l'article 25, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 596/2014, de coordonner une enquête ou une inspection ayant une dimension transfrontière, elle peut constituer un groupe temporaire sur une base ad hoc afin d'y inclure les autorités compétentes des États membres concernés par cette enquête ou cette inspection.

Article 11

Saisie de l'AEMF en vertu de l'article 25, paragraphe 7

Lorsque, conformément à l'article 25, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 596/2014, une autorité saisit l'AEMF d'un rejet ou d'une inaction dans un délai raisonnable, la demande est effectuée par écrit et contient:

a) une copie de la demande de coopération ou d'échange d'informations et de toute réponse reçue;

b) les raisons pour lesquelles l'AEMF est saisie du rejet ou de l'inaction.

Article 12

Restrictions et utilisations licites des informations

1. Lorsqu'ils utilisent les formulaires figurant dans les annexes, les organismes spécifiés y font figurer un avertissement de confidentialité approprié conformément au formulaire en question.

2. L'organisme sollicité ne divulgue pas l'existence et le contenu d'une demande de coopération ou d'échange d'informations relevant du champ d'application du présent règlement, sauf si l'organisme demandeur consent à cette divulgation. Lorsqu'un tel consentement n'est pas donné et qu'il n'est pas raisonnablement possible de donner suite à la demande sans en divulguer l'existence ou le contenu, l'organisme demandeur retire ou suspend sa demande tant que l'organisme demandeur n'est pas en mesure de donner ce consentement à la divulgation.

3. Les informations reçues dans le cadre d'une demande de coopération ou d'échange d'informations relevant du champ d'application du présent règlement sont utilisées par l'organisme spécifié recevant les informations uniquement pour l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses fonctions, ou afin d'assurer le respect ou l'application du règlement (UE) nº 596/2014 ou, le cas échéant, du règlement (UE) nº 1227/2011, notamment, mais pas uniquement, pour engager ou conduire des procédures pénales, administratives, civiles ou disciplinaires résultant d'une violation des dispositions desdits règlements ou fournir de l'aide dans le cadre de telles procédures.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Formulaire de demande d'assistance

DEMANDE D'ASSISTANCE

Numéro de référence: .....

Date: .....

Annexes: [*préciser le nombre de documents/justificatifs joints*]

Informations générales

EXPÉDITEUR:

État membre:

Autorité demandeuse:

Adresse légale:

[*Indiquer les coordonnées du point de contact désigné en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406* [1] *de la Commission pour traiter la présente demande et mentionné ci-dessous*]

Nom:

Tél.:

Courriel:

DESTINATAIRE:

État membre:

Autorité sollicitée:

Adresse légale:

[*Indiquer les coordonnées du point de contact désigné en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406*]

Nom:

Tél.:

Courriel:

Madame, Monsieur, [*insérer la mention appropriée*]

Conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et l'assistance entre les autorités compétentes, l'Autorité européenne des marchés financiers, et d'autres autorités et entités spécifiques aux fins du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché, j'ai l'honneur de solliciter votre assistance sur la ou les questions exposées plus en détail ci-après.

Je vous saurais gré de bien vouloir accéder à cette demande d'ici au [*indiquer une date de réponse indicative et, si la demande est urgente, une date limite pour la fourniture des informations demandées*] ou, si cela vous est impossible, de m'indiquer sous quel délai vous pensez être en mesure de le faire.

Motif de la demande d'assistance

……
……
……
.....

[*Insérer la ou les dispositions de la législation sectorielle au titre desquelles l'autorité demandeuse est compétente pour traiter la question*]

La demande porte sur une assistance concernant:

……
……
……
……
……
…….....

[*Préciser l'objet de la demande, la raison pour laquelle l'assistance est demandée et des faits concernant l'enquête qui serviront d'informations contextuelles pour la demande, et expliquer l'utilité de la demande pour l'accomplissement des missions de l'autorité*]

Elle fait suite à
……
……
……

[*S'il y a lieu, fournir les renseignements permettant d'identifier une demande d'assistance précédente*]

1. **Fourniture des informations**

a) Description détaillée des informations:

……
……
……
……

[*Veuillez fournir une description détaillée des informations spécifiques demandées en précisant en quoi elles seront utiles et, si elle est* connue, *la liste des personnes présumées disposer de ces informations, ou des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus*]

b) Identifiant du produit:

……

[*Si la demande concerne des informations relatives à une transaction ou à un ordre portant sur un instrument financier spécifique, veuillez fournir une description précise de l'instrument financier, y compris tout code standard d'identification applicable, comme le code ISIN, le code AII ou le code d'identification de la transaction pour les quotas d'émission*]

Identification de la personne:

……..

[*Préciser l'identité de toute personne liée à la transaction ou à l'ordre, notamment des personnes négociant l'instrument financier ou* pour *le compte desquelles la transaction est réputée avoir été effectuée, ainsi que tout code d'identification applicable, comme le code LEI ou le code identifiant client au titre du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil* [(2)]]

Dates:

……..

[*Préciser les dates entre lesquelles les transactions ou les ordres sur ces instruments financiers ont eu lieu et indiquer, si ce laps de temps est significatif, pourquoi il est utile de disposer d'informations pour la totalité de la période*]

c) Coordonnées de la personne dont les activités (professionnelles ou autres) sont concernées par les informations:

……
……
……
……

[*Si la* demande *d'informations concerne les activités (professionnelles ou autres) d'une personne, veuillez fournir des informations aussi précises que possible pour permettre d'identifier cette dernière*]

d) Sensibilité des informations:

……
……
……
……

[Si la sensibilité des informations demandées réclame une attention particulière, veuillez préciser le degré de sensibilité de ces informations *et indiquer quelles précautions particulières doivent éventuellement être prises lors de leur collecte eu égard au déroulement de l'enquête]*

e) Informations supplémentaires utiles:

……
……
……
……

[*Veuillez fournir toute information supplémentaire utile. Par exemple, indiquer si l'autorité demandeuse a été ou sera en contact avec une autre autorité ou un autre organisme chargé de l'application de la loi dans l'État membre de l'autorité sollicitée en ce qui concerne l'objet de la demande, ou avec toute autre autorité dont l'autorité demandeuse sait qu'elle est directement concernée par l'objet de la demande*]

f) Urgence:

……
……
……
……

[*Si la* demande *est urgente et comporte des dates butoir, expliquer en détail les raisons de l'urgence et pourquoi ces dates spécifiques ont été fixées par l'autorité demandeuse pour la fourniture des informations*]

2. Recueil **d'une déclaration (si nécessaire et autorisé par la législation de l'autorité ou de l'entité qui reçoit la demande d'assistance)**

Veuillez préciser:

a) La nature de la déclaration sollicitée:

……
……

[*Indiquer d'éventuelles préférences quant à la nature de la déclaration sollicitée, par exemple, déclaration sur l'honneur ou autres* prescriptions *légales; déclaration volontaire ou obligatoire, le cas échéant]*

b) Le motif et l'objet du recueil de la déclaration:
……
……
……

c) Le nom de la ou des personnes dont la déclaration doit être recueillie:
……
……
……

[*Indiquer les coordonnées des personnes dont la déclaration doit être recueillie, y compris, lorsqu'il y a lieu, leur fonction et le nom de la société qui les emploie, afin de permettre à l'autorité sollicitée d'organiser le recueil de la déclaration, notamment la procédure de convocation, le cas échéant*]

d) Le détail des informations demandées, y inclus une première liste de questions (si elle est disponible au moment de la demande):

……
……
……
……

e) Toute information complémentaire pouvant être utile:

……
……
……
……

[*Veuillez fournir toute information complémentaire utile. Par exemple, indiquer si des membres du personnel de l'autorité demandeuse demandent à être présents lors du recueil de la déclaration, ainsi que leurs coordonnées, le cas échéant, et décrire les éventuelles exigences légales et procédurales à respecter afin que les déclarations obtenues soient admissibles sur le territoire de l'autorité demandeuse*]

[*Veuillez indiquer ici les avertissements en matière de confidentialité ou les éventuelles restrictions qui s'appliquent aux utilisations licites des informations (dès lors que ces restrictions sont conformes au droit de l'Union)*]

[*S'agissant des autorités compétentes et de l'AEMF, le texte est libellé comme suit:*

«Les informations figurant dans la présente demande demeurent confidentielles conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406 et conformément à l'article 27 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil [3]. Les exigences prévues à l'article 28 du règlement (UE) nº 596/2014 doivent être respectées en ce qui concerne les données à caractère personnel figurant dans la présente demande.»]

Pour toute question relative aux divers aspects de la présente demande, votre point de contact est [*insérer le nom et les coordonnées du point de contact concerné: téléphone, adresse électronique*]

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[*Nom et signature*]

(1) Règlement d'exécution (UE) 2020/1406 de la Commission du 2 octobre 2020 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, l'AEMF, la Commission et d'autres entités aux fins de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (JO L 325 du 7.10.2020, p. 7).

(2) Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

(3) Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

ANNEXE II

Formulaire d'accusé de réception d'une demande d'assistance

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'ASSISTANCE

Numéro de référence: ……..

Date: ……

EXPÉDITEUR:

État membre:

Autorité sollicitée:

Adresse légale:

[*Indiquer les coordonnées du point de contact désigné en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406* [1] *de la Commission ou la personne désignée comme point de contact pour traiter la présente demande et mentionnée ci-dessous*]

Nom:

Tél.:

Courriel:

DESTINATAIRE:

État membre:

Autorité demandeuse:

Adresse légale:

[*Indiquer les coordonnées du point de contact désigné en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406, sauf indication contraire de l'autorité demandeuse*]

Nom:

Tél.:

Courriel:

Madame, Monsieur, [*insérer la mention appropriée*]

Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406, nous accusons réception de votre demande d'assistance portant la référence [*insérer le numéro de référence de la demande*] du [*indiquer la date*].

La (les) personne(s) compétente(s) au sein de [*indiquer le nom de l'autorité sollicitée*] chargée(s) de traiter votre demande est (sont) [*mentionner le nom, le téléphone et l'adresse électronique*].

Date de réponse estimée: ……..

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[*Nom et signature*]

(1) Règlement d'exécution (UE) 2020/1406 de la Commission du 2 octobre 2020 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, l'AEMF, la Commission et d'autres entités aux fins de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (JO L 325 du 7.10.2020, p. 7).

ANNEXE III

Formulaire de réponse à une demande d'assistance

RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ASSISTANCE

Numéro de référence: ……..

Date: ……..…..……

Annexes: [*Préciser le nombre de documents/justificatifs joints*]

Informations générales

EXPÉDITEUR:

État membre:

Autorité sollicitée:

Adresse légale:

[*Indiquer les coordonnées du point de contact désigné en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406* [1], *sauf indication contraire de l'autorité sollicitée*]

Nom:

Tél.:

Courriel:

DESTINATAIRE:

État membre:

Autorité demandeuse:

Adresse légale:

[*Indiquer les coordonnées du point de contact désigné en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406, sauf indication contraire de l'autorité demandeuse*]

Nom:

Tél.:

Courriel:

Madame, Monsieur, [*insérer la mention appropriée*]

Conformément à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406, votre demande datée du [*jj.mm.aaaa*] portant le numéro de référence [*insérer le numéro de référence de la demande*] a été traitée par nos soins.

Informations obtenues

.....
.....
.....

[*Si les informations demandées ont pu être obtenues, les fournir ici ou indiquer comment elles seront fournies, y compris en donnant, s'il y a lieu, une description des justificatifs ou documents y afférents*]

Les informations fournies sont confidentielles et sont transmises à [*insérer le nom de l'autorité demandeuse*] en vertu de [*indiquer la disposition pertinente de la législation sectorielle applicable*], étant entendu que ces informations resteront confidentielles conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406 [*si l'autorité demandeuse est une autorité compétente, ajouter* «et à l'article 27 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil» [2]].

[*Insérer le nom de l'autorité demandeuse*] est tenue de respecter les exigences prévues à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406 en ce qui concerne les utilisations licites de ces informations [*si l'autorité demandeuse est une autorité compétente ou l'AEMF, ajouter* «et à l'article 28 du règlement (UE) nº 596/2014 en ce qui concerne le traitement et le transfert de données à caractère personnel.»]

Si [*insérer le nom de l'autorité demandeuse*] a l'intention d'utiliser ou de divulguer les informations fournies dans la présente réponse à des fins différentes de celles figurant dans sa demande d'assistance, [*insérer le nom de l'autorité demandeuse*] en informe [*insérer le nom de l'autorité sollicitée*] et obtient l'accord préalable de [*insérer le nom de l'autorité sollicitée*]. Si [*insérer le nom de l'autorité sollicitée*] autorise cette utilisation ou divulgation des informations, [*insérer le nom de l'autorité sollicitée*] peut la soumettre à certaines conditions.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[*Nom et signature*]

(1) Règlement d'exécution (UE) 2020/1406 de la Commission du 2 octobre 2020 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, l'AEMF, la Commission et d'autres entités aux fins de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (JO L 325 du 7.10.2020, p. 7).

(2) Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

ANNEXE IV

Formulaire concernant un échange non sollicité d'informations

ÉCHANGE NON SOLLICITÉ D'INFORMATIONS

Numéro de référence: ……..

Date: ……..……

Annexes: [*préciser le nombre de documents/justificatifs joints*]

Informations générales

EXPÉDITEUR:

État membre:

Autorité expéditrice:

Adresse légale:

[*Indiquer les coordonnées du point de contact désigné en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406* [1]]

Nom:

Tél.:

Courriel:

DESTINATAIRE:

État membre:

Autorité destinataire:

Adresse légale:

[*Indiquer les coordonnées du point de contact désigné en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406*]

Nom:

Tél.:

Courriel:

Madame, Monsieur, [*insérer la mention appropriée*]

Conformément à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406, nous vous fournissons les informations suivantes car nous estimons qu'elles pourraient vous aider à vous acquitter des missions qui vous incombent.

Informations fournies

.....
.....
.....
.....

[*Préciser les informations fournies, y compris en donnant, s'il y a lieu, une description des justificatifs ou documents joints*]

Les informations fournies sont confidentielles et sont transmises à [*insérer le nom de l'autorité destinataire des informations non sollicitées*] en vertu de l'article 25 du règlement (UE) nº 596/2014, étant entendu que ces informations resteront confidentielles conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406 et conformément à l'article 27 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil [(2)] [*si le destinataire est l'ACER, ajouter* «et à l'article 17 du règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil» [(3)]].

[*Insérer le nom de l'autorité destinataire des informations non sollicitées*] est tenue de respecter les exigences prévues à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1406 en ce qui concerne les utilisations licites de ces informations [*si l'autorité destinataire des informations non sollicitées est l'AEMF, ajouter* «et à l'article 28 du règlement (UE) nº 596/2014 en ce qui concerne le traitement et le transfert de données à caractère personnel»; *si l'autorité destinataire des informations non sollicitées est l'ACER, ajouter* «et à l'article 11 du règlement (UE) nº 1227/2011 en ce qui concerne le traitement et le transfert de données à caractère personnel»].

Si *[insérer le nom de l'autorité compétente destinataire des informations non sollicitées]* a l'intention d'utiliser ou de divulguer les informations reçues à des fins différentes de celles énoncées à l'article 12, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2020/1406, *[insérer le nom de l'autorité compétente destinataire des informations non sollicitées]* en informe *[insérer le nom de l'autorité compétente fournissant les informations non sollicitées]* et obtient l'accord préalable de *[insérer le nom de l'autorité compétente fournissant les informations non sollicitées]*. Si [*insérer le nom de l'autorité compétente fournissant les informations non sollicitées*] autorise cette utilisation ou divulgation des informations, [*insérer le nom de l'autorité compétente fournissant les informations non sollicitées*] peut la soumettre à certaines conditions.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[*Nom et signature*]

(1) Règlement d'exécution (UE) 2020/1406 de la Commission du 2 octobre 2020 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, l'AEMF, la Commission et d'autres entités aux fins de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (JO L 325 du 7.10.2020, p. 7).

(2) Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

(3) Règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (*JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).*